

CHAPITRE IX

LE PARC RÉGIONAL DU CANAL DE SOULANGES ET SES ABORDS

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE IX : LE PARC RÉGIONAL DU CANAL DE SOULANGES ET SES ABORDS

9.1 Introduction	3
9.2 Enjeux	3
9.3 Orientations, objectifs et actions	5
9.4 Mécanismes de mise en œuvre	9
9.4.1 Dispositions relatives aux aires d'affectation du Parc régional du canal de Soulanges et les abords	9
9.4.1.1 <i>La gestion des interventions à l'intérieur de l'emprise et des surlargeurs du canal (CS-E et CS-S)</i>	9
9.4.1.2 <i>Les dispositions relatives à l'emprise du canal (CS-E)</i>	9
9.4.1.3 <i>Les dispositions relatives aux surlargeurs du canal (CS-S)</i>	11
9.4.1.4 <i>Les dispositions relatives au fleuve Saint-Laurent et aux îles (CS-F)</i>	11
9.4.1.5 <i>Les dispositions relatives aux noyaux villageois</i>	12
9.4.1.6 <i>Les dispositions relatives aux autres espaces à l'intérieur des périmètres d'urbanisation</i>	12
9.4.1.7 <i>Les dispositions relatives au chemin du Fleuve</i>	13
9.4.1.8 <i>Les dispositions relatives au chemin du Canal</i>	13
9.4.2 Les dispositions relatives à certains usages ou interventions à proximité du Parc régional du canal de Soulanges	13
9.4.2.1 <i>Les usages industriels</i>	13
9.4.2.2 <i>L'entreposage extérieur à l'intérieur du Parc régional du canal de Soulanges</i>	14
9.4.2.3 <i>L'entreposage extérieur sur les terrains contigus</i>	14
9.4.2.4 <i>Les usages agricoles</i>	14
9.4.2.5 <i>Les tours de télécommunication</i>	14
9.4.2.6 <i>L'affichage, panneau-réclame et enseigne</i>	14

9.1 INTRODUCTION

Abandonné comme voie navigable depuis 1959, le canal de Soulanges a fait l'objet de plusieurs études visant à le réhabiliter et à en faire un parc régional. L'emplacement du Parc régional du canal de Soulanges a été désigné par le Règlement n° 92 de la MRC en 1997, lequel distingue deux entités principales présentant des caractéristiques propres (carte 9.1) :

1. Le canal de Soulanges, composé de l'emprise (terrains de la voie navigable incluant les digues et ouvrages nécessaires au fonctionnement du canal) et les surlargeurs (rives);
2. Le fleuve Saint-Laurent et les îles.

Dans le cadre de la présente planification s'ajoutent les abords du parc régional qui correspondent aux périmètres d'urbanisation des quatre municipalités adjacentes, au chemin du Fleuve et au chemin du Canal (Route 338).

Le parc régional et ses abords constituent un espace à haut potentiel récréatif et touristique et le canal de Soulanges est considéré comme le plus important site patrimonial de la MRC. Le canal a la particularité de traverser différents milieux et ambiances, passant par des paysages villageois, ruraux, agricoles et plus urbanisés, et ce, contrairement à d'autres canaux tels le canal de Lachine et le canal de Rideau.

Suivant les travaux de la Table du canal de Soulanges, une vision renouvelée a été retenue pour l'encadrement du projet d'actualisation et les interventions publiques et privées. Le parc doit être considéré comme un ensemble cohérent et les orientations, objectifs et actions ne doivent pas forcément exiger la reconstruction des éléments à l'ancienne. L'idée est plutôt de trouver des compromis contemporains à moindre coût afin de consacrer le plus de moyens financiers possible au développement et à la valorisation du canal afin, notamment, d'assurer sa navigabilité et sa réappropriation citoyenne.

L'annexe IX présente le Parc du canal de Soulanges et ses composantes, un historique de sa planification et le nouveau cadre de planification et d'intervention, incluant la vision renouvelée pour son actualisation et les principes directeurs.

9.2 ENJEUX

Les enjeux relatifs au Parc régional du canal de Soulanges et ses abords sont :

- 1) Dégradation et détérioration des structures du canal de Soulanges entraînant, à certains endroits, un état irréversible, conséquence de l'absence d'entretien du MTMDET depuis le transfert des propriétés en 1964 du fédéral au provincial;
- 2) Détérioration constante du « Petit Pouvoir », propriété du gouvernement, alors qu'il s'agit d'un immeuble patrimonial classé depuis 1984 en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*;
- 3) Conclusion d'ententes avec le gouvernement, ses ministres et les mandataires de l'État, incluant Hydro-Québec, tant au niveau de la propriété, de la gestion, de l'utilisation et du financement du projet de réhabilitation;
- 4) Inclusion de la vision renouvelée du Parc régional du canal de Soulanges aux préoccupations locales et régionales;

- 5) Préservation de l'esprit du lieu, soient le canal et sa fonction, dans le cadre d'interventions modernes de mise en valeur du patrimoine;
- 6) Amélioration du parc par le développement d'une signature commune et distinctive du parc régional (image graphique comprenant un affichage directionnel et d'information, mobilier urbain, aménagement des espaces publics et architecture de paysage sur l'ensemble);
- 7) Appropriation notable du site par la population démontrée par le niveau de fréquentation du canal et de ses abords par les citoyens et par les visiteurs;
- 8) Accroissement du potentiel récréotouristique sous-utilisé par l'absence de mise en valeur cohérente dans une vision globale, malgré la tenue d'activités et d'évènements sportifs depuis les dernières années (concours de ski nautique aux Cèdres, plongée sous-marine à Pointe-des-Cascades, etc.);
- 9) Présence d'un potentiel de réhabilitation et de valorisation du parc des Ancres de Pointe-des-Cascades ainsi que de ses différentes composantes (phares, écluses et autres bâtiments);
- 10) Maintien et augmentation des impacts positifs économiques et sociaux de la réouverture du canal à la navigation de plaisance;
- 11) Identification de solutions pour la réduction des impacts négatifs sur le paysage en période d'étiage sévère et lorsque le lit du fleuve est asséché (réaménagement des biefs sur une période trop courte).

9.3 ORIENTATIONS, OBJECTIFS ET ACTIONS

OBJECTIFS	INTERVENANTS			ACTIONS
	GOUVERNEMENT ET ORGANISMES	MRC	MUNICIPALITÉS	
ORIENTATION 1 : Reconnaître, gérer et réaliser le projet d'actualisation du Parc régional du canal de Soulanges et ses abords dans une approche entièrement cohérente au niveau des statuts, de sa valorisation, de sa mise en valeur et des interventions publiques et privées ainsi qu'à titre de levier économique durable				
1.1 Reconnaître la valeur et le rôle structurant du parc régional et ses abords à des fins patrimoniale, culturelle et récréotouristique	X	X	X	1.1.1 Procéder aux démarches pour la reconnaissance du Parc régional du canal de Soulanges et ses abords par la Commission des lieux et des monuments historiques du Canada (désignation de lieu historique national en vertu de la <i>Loi sur les lieux et les monuments historiques du Canada</i>) et par le gouvernement du Québec (désignation à titre de paysage culturel patrimonial en vertu de la <i>Loi sur le patrimoine culturel</i>).
	X	X	X	1.1.2 Soutenir la réhabilitation du parc régional dans le financement, la promotion et la réalisation de projets structurants pour son développement et sa mise en valeur.
	X	X		1.1.3 Identifier les solutions, avec les parties prenantes au projet, pour cesser la détérioration des infrastructures et immeubles.
	X	X		1.1.4 Demander au gouvernement qu'il assure l'application de la <i>Loi sur le patrimoine culturel</i> pour le maintien en état du Petit Pouvoir, bâtiment classé depuis 1984.
1.2 Assurer la gestion du Parc régional du canal de Soulanges		X		1.2.1 Gérer le parc régional à travers les pouvoirs de la <i>Loi sur les compétences régionales</i> pour mettre en œuvre le parc et maintenir la cohérence des interventions et sa mise en valeur.
		X	X	1.2.2 Élaborer un plan de gestion du parc régional (économie, tourisme, patrimoine et culture).
	X	X	X	1.2.3 Poursuivre les discussions avec le gouvernement pour la gestion de la propriété du Petit Pouvoir.
	X	X	X	1.2.4 Conclure une entente avec les propriétaires du parc régional, incluant Hydro-Québec.
	X	X	X	1.2.5 Développer des partenariats avec les entreprises détenant des infrastructures et des équipements à l'intérieur du Parc régional du canal de Soulanges.

OBJECTIFS	INTERVENANTS			ACTIONS
	GOUVERNEMENT ET ORGANISMES	MRC	MUNICIPALITÉS	
1.3 Mettre en place les différentes phases menant à la réalisation du projet d'actualisation, lesquelles peuvent se réaliser concurremment		X		<p>1.3.1 Définir les caractéristiques paysagères, architecturales et identitaires ainsi que le potentiel de développement du canal de Soulanges pour les trois pôles (entrées est et ouest ainsi que le site du Petit Pouvoir) en procédant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à une étude historique et une analyse morphologique du canal et de ses composantes; b) à un programme de valorisation (rétablissement du canal comme voie navigable, sites et équipements connexes, équipements récréatifs, faune et flore, caractère rural); c) à un programme d'outils d'accompagnement de développement régional durable au bénéfice des populations résidentes; d) à un programme de réhabilitation et de valorisation des éléments patrimoniaux modernes (portes d'écluses, arches, phares, etc.) dans une perspective de mise en valeur moderne et progressiste s'inscrivant dans les technologies d'aujourd'hui, moins coûteuse et plus efficace (exemple : un ascenseur à bateau); e) à une proposition d'usages; f) à une évaluation du potentiel économique et touristique; g) à une évaluation préliminaire des coûts.
			X	<p>1.3.2 Soutenir la réalisation du projet d'actualisation dont les principales étapes qui suivent pourront se réaliser concurremment selon les investissements publics et privés (les interventions doivent se réaliser conformément à la vision renouvelée, aux principes directeurs, aux orientations et objectifs) :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la mise en valeur du Petit Pouvoir et son site (Coteau-du-Lac et Les Cèdres); b) la mise en valeur de l'entrée ouest (Les Coteaux) en ouvrant le plan d'eau sur le lac Saint-François par la création d'une marina et de l'aménagement des parcs riverains; c) la mise en valeur de l'entrée est (Pointe-des-Cascades) en intervenant sur les écluses et en ouvrant le plan d'eau sur le lac Saint-Louis par la création d'une marina et d'un ascenseur à bateaux et en aménageant les parcs riverains; d) la mise en valeur du canal aux municipalités centrales (Coteau-du-Lac et Les Cèdres) en aménageant les rives et les structures du canal.
1.4 Encadrer les interventions publiques et privées			X	<p>1.4.1 Intégrer la vision renouvelée du Parc régional du canal de Soulanges et ses abords, les principes directeurs et les usages autorisés selon les affectations du territoire, lesquels doivent contribuer à la mise en valeur du parc régional.</p>

OBJECTIFS	INTERVENANTS			ACTIONS
	GOUVERNEMENT ET ORGANISMES	MRC	MUNICIPALITÉS	
			X	1.4.2 Intégrer les dispositions relatives au Parc régional du canal de Soulanges et ses abords (9.4.1 et 9.4.2).
	X			1.4.3 Respecter les dispositions relatives au Parc régional du canal de Soulanges et ses abords.
		X	X	1.4.4 Développer une image graphique (nouvelle vision) ainsi qu'une signature commune et distinctive (affichage directionnel et d'information, mobilier urbain, aménagement des espaces publics et architecture de paysage) pour l'ensemble du parc régional. À cet effet, organiser un concours international d'architecture de paysage.
	X			1.4.5 Réaliser des inventaires et études sur le patrimoine et le milieu naturel en amont de l'exécution des interventions dans l'aire du fleuve Saint-Laurent et les îles.
	X	X	X	1.4.6 Assurer une intégration harmonieuse de toute infrastructure dans le Parc régional du canal de Soulanges et ses abords en respectant les composantes naturelles, architecturales, paysagères et patrimoniales.
		X	X	1.4.7 Se concerter pour le développement de programmes d'embellissement harmonisés pour le chemin du Fleuve et le chemin du Canal.
		X	X	1.4.8 Se concerter pour l'identification d'une stratégie d'acquisition graduelle de terrains riverains en bordure du chemin du Fleuve.
	X			1.4.9 Étendre la période de réaménagement des biefs pour contrer les effets négatifs sur le paysage en période d'étiage sévère et lorsque le lit du fleuve est asséché.

Les coûts approximatifs des infrastructures et équipements intermunicipaux projetés au présent chapitre :

Aucun.

Les organismes publics, ministères et mandataires de l'État concernés par les actions au présent chapitre et échéancier proposé :

- Action 1.1.1 : MCC, MTMDET, Hydro-Québec / court terme
- Action 1.1.2 : MTMDET, MAMOT, Hydro-Québec / en continu
- Action 1.1.3 : MCC, MTMDET, Hydro-Québec / en continu
- Action 1.1.4 : MCC, MTMDET, Hydro-Québec / court terme
- Action 1.2.3 : MTMDET / court terme
- Action 1.2.4 : MCC, MTMDET, MAMOT, Hydro-Québec / en continu
- Action 1.2.5 : MCC, MTMDET, MAMOT, Hydro-Québec / en continu
- Action 1.4.3 : MTMDET, Hydro-Québec / en continu
- Action 1.4.5 : MCC, MTMDET, Hydro-Québec / en continu
- Action 1.4.6 : MTMDET, Hydro-Québec / en continu
- Action 1.4.9 : MTMDET, Hydro-Québec / en continu

9.4 MÉCANISMES DE MISE EN ŒUVRE

9.4.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES D'AFFECTATION DU PARC RÉGIONAL DU CANAL DE SOULANGES ET SES ABORDS

9.4.1.1 La gestion des interventions à l'intérieur de l'emprise et des surlargeurs du canal (CS-E et CS-S)

Les interventions réalisées à l'intérieur de l'emprise et des surlargeurs du Parc régional du canal de Soulanges (aires d'affectation CS-E et CS-S) doivent être assujetties à un règlement sur les PIIA. Les objectifs et critères de ce règlement doivent minimalement tenir compte des éléments suivants :

1. La vision renouvelée d'actualisation.
2. Les principes directeurs.
3. Les orientations et objectifs d'aménagement.
4. Les dispositions du document complémentaire.
5. L'architecture et la volumétrie des bâtiments en fonction du milieu d'insertion et de manière à ne pas dominer le canal. La composition architecturale des bâtiments est soignée et contribue, par sa forme, ses détails et les matériaux, à s'intégrer de façon harmonieuse au site, particulièrement pour les bâtiments de plus de 2 étages.
6. La préservation, voire la restauration, des composantes patrimoniales des immeubles et la gestion des insertions d'éléments architecturaux modernes.
7. Le taux d'implantation des constructions et la proportion des terrains qui doivent faire l'objet de verdissement et d'un aménagement paysager en favorisant les espèces indigènes.
8. Dans le cas d'un site présentant un couvert forestier d'importance et des milieux naturels, les interventions doivent être réalisées selon le principe du moindre impact et en favorisant des composantes d'intérêt (par exemple, les arbres emblématiques, matures, etc.).
9. Les espaces de stationnement doivent être minimisés, être aménagés en retrait de l'emprise et faire l'objet d'un aménagement paysager.
10. L'affichage doit contribuer à la mise en valeur des bâtiments et du canal;
11. L'enfouissement des réseaux (fils électriques, etc.) doit être privilégié à l'intérieur du Parc régional du canal de Soulanges et ses abords.

Les municipalités sont également invitées à introduire les éléments découlant des études sur les paysages riverains et le patrimoine.

9.4.1.2 Les dispositions relatives à l'emprise du canal (CS-E)

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'emprise du canal (CS-E) :

1. Aucune nouvelle rue ou nouvelle route ne peut franchir l'emprise, sauf dans le cas d'un déplacement d'une voie de circulation qui traverse actuellement le canal.
2. La démolition de tout ouvrage du canal ainsi que le remblayage de toute partie de celui-ci sont interdits.

3. La réhabilitation du canal à des fins de navigation doit être faite en respectant ses paramètres de navigabilité d'origine. Conséquemment, cette réhabilitation doit respecter les normes suivantes ¹:

Dimensions minimales du canal	
Longueur du canal :	23 km
Largeur minimale du canal au niveau de l'eau :	Environ 45 m
Largeur minimale du canal à son lit :	Environ 30,5 m
Profondeur minimale du canal :	4,57 m
Dégagement vertical minimal :	42,06 m
Nombre d'écluses :	5 (un minimum de 4 doit être opérationnel)
Dimensions minimales des écluses	
Longueur :	86,86 m
Largeur :	14,02 m
Profondeur :	4,57 m
Niveau d'eau entre les écluses 4 et 5 :	46,6 m

4. Les bâtiments temporaires et les roulottes sont interdits, sauf dans les campings, en période de construction et aux fins d'activités ponctuelles.
5. Dans le bassin no 2, aucun aménagement ne peut être fait et aucun bâtiment ne peut être érigé, même aux fins d'accueil et de services au public, sans qu'une étude exhaustive du lieu ait été faite au préalable, et ce, afin d'établir la valeur archéologique, historique et écologique du site (voir chapitre VI, archéologie préventive).
6. Seules les enseignes destinées à guider, diriger et informer les visiteurs sont autorisées. Celles-ci doivent être de facture homogène dans l'ensemble du parc linéaire.

¹ Ces normes proviennent d'article 8 du Règlement no 108 adopté par la MRC le 30 mai 2001, modifiant le SA1 afin d'y intégrer les paramètres de navigabilité du canal de Soulanges. Les dispositions ont été reconduites au SAR2. Ces paramètres ont été déterminés à partir des paramètres d'origine publiés dans un document préparé par le ministère des Transports d'Ottawa et intitulé *Les canaux du Canada* dans lequel se trouvent, à la page 13, les paramètres précis concernant le canal de Soulanges. La notion de dégagement vertical informe l'utilisateur nautique de la hauteur maximale de la structure de son embarcation à partir du niveau d'eau afin qu'il puisse circuler en toute sécurité. Tout ouvrage aérien traversant le canal, par exemple un fil électrique ou autre objet, doit être placé à une hauteur supérieure au dégagement vertical afin de protéger les structures des embarcations de tout arc électrique, champ magnétique ou autre.

9.4.1.3 Les dispositions relatives aux surlargeurs du canal (CS-S)

Les dispositions suivantes s'appliquent aux surlargeurs du canal (CS-S) :

1. L'autorisation des usages résidentiels à l'intérieur des surlargeurs du Parc régional du canal de Soulanges (CS-S) uniquement pour les aires comprises à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation est conditionnelle à l'adoption d'un PPU par la municipalité. Dans tous les cas, les usages résidentiels doivent demeurer minoritaires à l'intérieur de l'aire d'affectation de manière à ce que les usages récréotouristiques thématiques soient dominants. Le PPU doit minimalement tenir compte des éléments suivants :
 - a) la vision renouvelée d'actualisation;
 - b) les principes directeurs;
 - c) les orientations et objectifs d'aménagement;
 - d) les dispositions du document complémentaire;
 - e) la planification détaillée du site en termes d'infrastructures, d'espaces publics, d'usages, de typologies et de densités ainsi qu'en termes d'aménagements paysagers;
 - f) la contribution de la fonction résidentielle à la vision, aux principes, aux orientations et objectifs d'aménagement du Parc régional du canal de Soulanges. Des densités moyennes à fortes sont favorisées de manière à réduire leur proportion et maximiser l'espace destiné à des usages récréotouristiques thématiques;
 - g) La planification durable des voies de circulation et des stationnements en prévoyant leur aménagement en retrait de l'emprise. Des aménagements alternatifs doivent être prévus en misant sur le transport actif;
 - h) un réseau de sentiers doit être planifié, lequel permet d'accéder aux composantes du parc régional. Dans la mesure du possible, le réseau doit être planifié de manière à se raccorder aux réseaux existants dans la municipalité visée et les autres municipalités du canal;
 - i) les éléments découlant des études sur les paysages riverains et le patrimoine;
 - j) une évaluation de l'impact sur les équipements publics (éducation, services municipaux, etc.) et infrastructures municipales (réseau routier, circulation, transport en commun, desserte en services, etc.) et l'impact fiscal du développement.
2. Une étude d'impact sur la circulation doit être réalisée pour tous projets concernant l'aménagement des canaux ou bassins reliés au canal de Soulanges ou le détournement des voies publiques.
3. Un inventaire archéologique préventif sur les vestiges de l'ancien canal de la Faucille doit être réalisé en conformité au Guide d'archéologie préventive destiné aux municipalités préalablement à la délivrance de permis pour tous travaux d'aménagement ou de construction sur la rive ou le littoral. La protection de ces vestiges doit être privilégiée (chapitre VI, archéologie préventive).

9.4.1.4 Les dispositions relatives au fleuve Saint-Laurent et aux îles (CS-F)

Les dispositions suivantes s'appliquent au fleuve Saint-Laurent et aux îles (CS-F) :

1. Les îles Arthur et Bienville dans la municipalité de Coteau-du-Lac font partie de la réserve écologique du Micocoulier et ne sont pas accessibles au public en vertu des dispositions de la loi (réserve écologique du Micocoulier). L'accès à ces territoires est limité aux activités de gestion, de recherche et d'éducation et doit faire l'objet d'une autorisation préalable;
2. L'ouverture des îles au public ne doit pas être permise tant qu'un système adéquat de collecte des déchets et de fourniture de services sanitaires aura été installé;

3. Sur les îles, les quais et les débarcadères sont autorisés;
4. Seuls les bâtiments de type abri ou refuge ainsi que les bâtiments sanitaires sont autorisés pour les activités récréatives;
5. Seules les coupes d'assainissement et les coupes de la végétation pour le contrôle sur les barrages sont autorisées.

9.4.1.5 Les dispositions relatives aux noyaux villageois

Les municipalités doivent adopter un PPU applicable aux noyaux villageois, lequel doit minimalement tenir compte des éléments suivants :

1. La vision renouvelée d'actualisation.
2. Les principes directeurs.
3. Les orientations et objectifs d'aménagement.
4. Les dispositions du document complémentaire.
5. Les éléments découlant des études sur les paysages riverains et le patrimoine.
6. Les mesures prévues par la municipalité pour améliorer la qualité architecturale et esthétique des bâtiments, parcs, terrains de jeux, places publiques et autres installations dont elle est propriétaire.
7. Les stratégies pour l'enfouissement des réseaux.
8. Les stratégies pour redynamiser les fonctions urbaines (commerciales, etc.).
9. Les stratégies à mettre de l'avant pour l'accueil des visiteurs au Parc régional du canal de Soulanges.
10. Les bâtiments d'intérêt patrimonial et les mesures afin d'assurer leur mise en valeur (interventions visant à la fois la restauration des composantes d'origine, mais également des interventions modernes préservant l'esprit du lieu).
11. Les mesures prévues pour inciter les propriétaires à améliorer la qualité architecturale et esthétique de leurs bâtiments et terrains.
12. Les objectifs relatifs à l'intégration architecturale des bâtiments.
13. Les mesures pour améliorer la qualité de l'affichage dans les noyaux villageois, notamment pour interdire toute affiche ou enseigne ou tout panneau-réclame sur poteau ou socle.

9.4.1.6 Les dispositions relatives aux autres espaces à l'intérieur des périmètres d'urbanisation

Les dispositions suivantes s'appliquent aux autres espaces dans les périmètres d'urbanisation :

1. Tout terrain compris dans un périmètre d'urbanisation et qui est adjacent au Parc régional du canal de Soulanges doit être assujéti à un PIIA visant à rehausser la qualité du paysage le long du parc et, à cet effet, contenir minimalement des objectifs et critères portant sur :
 - a) l'architecture des bâtiments principaux et accessoires;
 - b) les aménagements paysagers et les clôtures;
 - c) l'affichage.

De plus, pour les terrains de la Pointe Juillet (lots 1 543 506 et 1 543 507), le PIIA doit prévoir des objectifs et critères additionnels portant sur les éléments suivants :

- a) l'intégration harmonieuse des habitations aux bâtiments et aménagements prévus dans le Parc régional du canal de Soulanges;
 - b) la protection et la mise en valeur du couvert forestier;
 - c) la protection des vestiges archéologiques;
 - d) le maintien d'une ceinture verte d'accès public d'un minimum de 30 mètres de largeur en bordure de la rive du fleuve Saint-Laurent.
2. Dans les espaces non construits affectés au commerce et situés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, les établissements commerciaux de 1 000 m² et plus sont autorisés exclusivement le long des artères. Le chemin du Fleuve n'est pas considéré comme une artère aux fins d'application de cette disposition.

9.4.1.7 Les dispositions relatives au chemin du Fleuve

Les dispositions suivantes s'appliquent au chemin du Fleuve :

1. Sauf pour les tronçons du chemin du Fleuve intégrés aux noyaux villageois, la marge de recul avant minimale doit être établie selon la moyenne calculée des marges de recul avant des terrains adjacents déjà construits sans jamais être inférieure à 3 mètres.
2. Des dispositions particulières doivent être incluses dans la réglementation d'urbanisme concernant les kiosques et les comptoirs de produits de la ferme en bordure du chemin du Fleuve afin de viser à une meilleure qualité architecturale de ces bâtiments accessoires.
3. Les municipalités doivent mettre en œuvre des moyens afin de maintenir le caractère patrimonial de ce chemin et des champs visuels sur le fleuve en insérant des dispositions à cet effet à la réglementation d'urbanisme.

9.4.1.8 Les dispositions relatives au chemin du Canal

Les municipalités doivent mettre en œuvre des moyens afin de maintenir le caractère patrimonial de ce chemin et des champs visuels sur le canal en insérant des dispositions à cet effet à la réglementation d'urbanisme.

9.4.2 LES DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES OU INTERVENTIONS À PROXIMITÉ DU PARC RÉGIONAL DU CANAL DE SOULANGES

9.4.2.1 Les usages industriels

Les usages industriels implantés sur les terrains contigus ou à moins de 50 mètres de l'emprise du canal de Soulanges ou de la Route 338 pour le tronçon longeant le canal, doivent respecter les dispositions suivantes :

1. L'activité ne doit causer aucune fumée (sauf celle émise par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit perceptible à l'extérieur du bâtiment.
2. L'activité ne présente aucun danger d'explosion ou d'incendie.
3. Toutes les activités reliées à l'usage doivent s'effectuer à l'intérieur du bâtiment.

9.4.2.2 L'entreposage extérieur à l'intérieur du Parc régional du canal de Soulanges

L'entreposage extérieur, à titre d'usage principal, est prohibé à l'intérieur du Parc régional du canal de Soulanges.

Malgré ce qui précède, le remisage saisonnier de bateaux de plaisance et d'autres équipements récréatifs est autorisé. Dans ce cas, des mesures d'atténuation de la visibilité de l'entreposage à partir de l'emprise du canal doivent être intégrées à la réglementation d'urbanisme.

9.4.2.3 L'entreposage extérieur sur les terrains contigus

L'entreposage extérieur à des fins accessoires aux usages commerciaux et industriels, situé sur les terrains qui sont contigus à l'emprise du canal ou de la Route 338 pour le tronçon longeant le canal, est autorisé en cour arrière à la condition de ne pas être visible de la Route 338 et de l'emprise du canal. Dans ce cas, la municipalité doit adopter des normes, objectifs et critères visant à encadrer :

1. Les mesures d'atténuation de la visibilité de l'entreposage.
2. Les mesures pour réduire au minimum la proportion utilisée par l'entreposage.
3. L'obligation d'installer une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 mètres.
4. L'obligation de réaliser un aménagement paysager.

Le présent article ne s'applique pas au remisage saisonnier de bateaux de plaisance et autres équipements récréatifs. Dans ce cas, des mesures d'atténuation de la visibilité de l'entreposage à partir de l'emprise du canal doivent être intégrées à la réglementation d'urbanisme.

9.4.2.4 Les usages agricoles

Les usages suivants sont interdits sur une distance de 643 mètres à partir des emprises du canal de Soulanges et sur une distance de 964 mètres à partir des limites des périmètres d'urbanisation des municipalités visées :

1. Les élevages de gallinacés (ex. : poules, coqs, etc.).
2. Les élevages de suidés (ex. : porcs, sangliers, etc.).
3. Les élevages d'animaux à fourrure.
4. L'entreposage de fumier comme activité principale.

9.4.2.5 Les tours de télécommunication

Les tours de télécommunication utilisés à des fins commerciales sont interdits de part et d'autre de l'emprise du canal sur une distance de 500 mètres, calculée à partir de la limite de l'emprise.

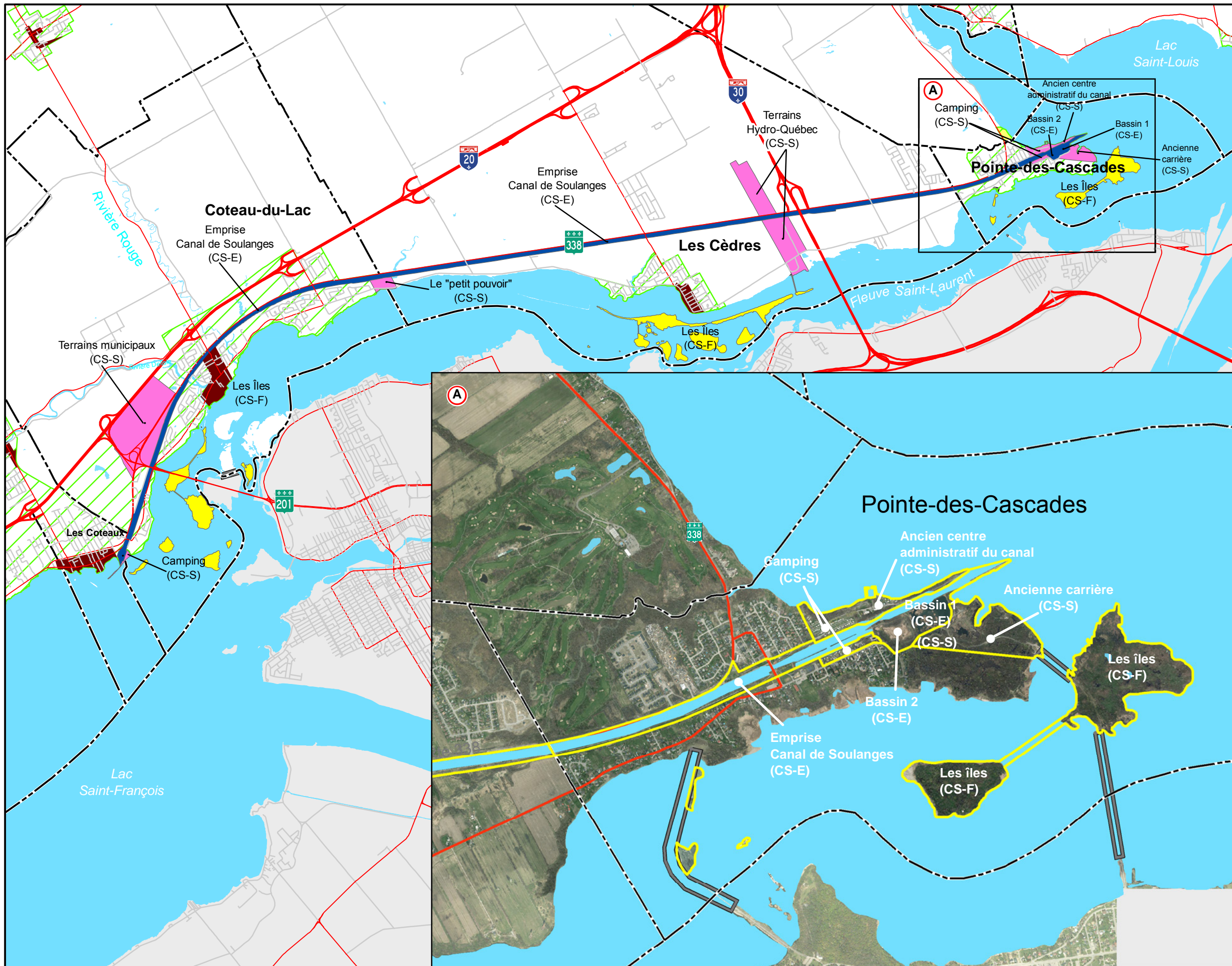
9.4.2.6 L'affichage, panneau-réclame et enseigne

Malgré les dispositions de l'article 6.4.3, toute affiche, enseigne ou panneau-réclame installé sur les terrains contigus à l'emprise du canal de Soulanges ou de la Route 338 pour le tronçon longeant le canal doit respecter les dispositions suivantes :

1. La hauteur maximale de la partie supérieure de toute affiche, toute enseigne ou tout panneau-réclame installé sur un bâtiment ne peut excéder la hauteur du mur sur lequel il est installé.

2. La hauteur maximale de la partie supérieure de toute affiche, toute enseigne ou tout panneau-réclame installé sur un poteau ne peut être à plus de 6 mètres du sol;
3. La superficie totale de toute affiche, toute enseigne ou tout panneau-réclame ne peut avoir plus de 6 m².

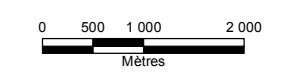
Carte 9.1 : Le Parc régional du canal de Soulanges et ses composantes



Le Parc régional du canal de Soulanges et ses composants
Carte 9.1

Légende

- Le Parc régional du canal de Soulanges**
- Aire de l'emprise du canal (CS-E)
 - Aire des surlargeurs du canal (CS-S)
 - Aire du fleuve Saint-Laurent et des îles (CS-F)
- Les abords du Parc régional du canal de Soulanges**
- Noyau villageois
 - Périmètre d'urbanisation



ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÉGLEMENT DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ 3^e GÉNÉRATION

18 avril 2018

Source topographique :
 Ministère des Ressources naturelles du Québec
 Adresses Québec (réseau routier et limites municipales) 2017.
 Géomont (orthophotos) 2017.

Production :
 Info territoire
 MRC Vaudreuil-Soulanges
 19 mars 2018